



NUMERO : 2025-506
ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT
« RKR ALIMENTATION »
6, place de France
95200 Sarcelles

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires,

Vu le règlement européen CE n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le code de la consommation notamment ses articles L.521-5 et L.521-6,

Vu le code rural de la pêche maritime notamment son article L. 233-1,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.121.2, L.211.2 et L.211.3,

Vu le rapport de contrôle de l'inspectrice et de la responsable du service communal d'hygiène et de santé en date du 23 juin 2025, réalisé à la suite de la visite du 23 juin 2025 de l'établissement « RKR ALIMENTATION » sis 6, place de France à Sarcelles (95200), dont le gérant est Monsieur Srinivasan KANDASWAMY,

Considérant que les locaux sont encrassés, ce qui est contraire au chapitre I de l'annexe II du règlement (CE) n° 852 /2004 susvisé,

Considérant que le matériel et ses équipements sont encrassés et mal entretenus, ce qui est contraire au chapitre V de l'annexe II du règlement (CE) N°852 /2004 susvisé,

Considérant que les denrées sont conservées dans des conditions inadéquates, ce qui est contraire à l'article 4 et au chapitre IX et X de l'annexe II du règlement (CE) n°852/2004 susvisé,

Considérant l'absence de maîtrise des températures de conservation de denrées, ce qui est contraire au chapitre IX de l'annexe II du règlement (CE) n° 852 /2004 susvisé,

Considérant que la traçabilité des denrées n'est pas assurée, ce qui est contraire à l'article 18 du règlement (CE) n°178/2002 susvisé,

Considérant que les locaux ne sont pas équipés de dispositifs permettant un nettoyage hygiénique des mains, ce qui est contraire au chapitre I de l'annexe II du règlement (CE) n°852/2004 susvisé,

Considérant que le personnel n'est pas suffisamment formé à la réglementation et/ou aux bonnes pratiques d'hygiène et/ou au plan de maîtrise sanitaire, ce qui est contraire au chapitre XII de l'annexe II du règlement (CE) n°852/2004 susvisé,

Considérant que ces éléments exposent à des risques sanitaires liés à la contamination ou au développement de micro-organismes pathogènes, pouvant entraîner des intoxications alimentaires,

Considérant que les bonnes pratiques d'hygiène ne sont pas respectées, ce qui est contraire à l'article 4 du règlement (CE) n°852/2004 susvisé,

Considérant que du fait de ces manquements, l'établissement « RKR ALIMENTATION » sis 6, place de France à Sarcelles (95200) exploité par Monsieur Srinivasan KANDASWAMY présente un danger pour la santé publique en raison de la probabilité de contamination ou de développement de micro-organismes pathogènes dans les produits et les risques d'intoxications alimentaires qui en résultent,

Considérant les risques sanitaires importants encourus par la clientèle du fait de l'état des équipements et des locaux, des zones affectées à des usages différents, de l'absence d'entretien quotidien des locaux, des équipements et du mode de fonctionnement,

Considérant qu'au regard des faits rapportés, il convient de prononcer une mesure préventive de fermeture temporaire du commerce alimentaire afin de protéger la santé des consommateurs, et ce jusqu'à la réalisation des prescriptions nécessaires,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au maintien de la salubrité et de la santé publique,

Considérant qu'il y a lieu d'intervenir d'urgence,

ARRETE :

Article 1 : L'activité d'alimentation générale de l'établissement « RKR ALIMENTATION », sis 6, place de France, 95200 Sarcelles est temporairement fermée à compter de la notification du présent arrêté à intéressé jusqu'à la mise en conformité avec la réglementation.

Article 2 : La reprise de cette activité et l'abrogation de cette mesure sont subordonnées à la vérification de l'effectivité de la mise en conformité par un agent

du S.C.H.S, qui ne pourra être autorisée qu'après constat de l'autorité sanitaire du respect des textes en vigueur et en particulier le règlement CE n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit à compter de la notification à intéressé et de la transmission à Monsieur le Préfet. L'annexe du présent arrêté est notifiée au gérant et apposée à l'entrée de l'établissement, et ce durant toute la durée de la fermeture administrative.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur Srinivasan KANDASWAMY,
- Monsieur le Préfet du Val-d'Oise,
- Monsieur le Commissaire de Police de Sarcelles,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article 6 : Monsieur le Maire de Sarcelles, Monsieur le Chef de district et Commissaire central de police de Sarcelles, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur le site de la ville de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le 02 juillet 2025

Le Maire

Patrick HADDAD

